



Aide aux malades et **Lutte** contre la **Thrombocytémie Essentielle**

Association Régie par La Loi du 1^{er} Juillet 1901 Et le Décret du 16/08/1901

Immatriculée en Préfecture Du Rhône n° W691052848

Siège : 04 Rue Jules Ferry 69360 ST SYMPHORIEN D'ZON

Web : www.alte-asso.org Tél : 0478020352

STATUTS

Edition corrigée le 27/03/2009

ARTICLE 1

Les personnes dont la liste suit :

- ❖ ALBINET Simone
- ❖ DUPONT Anne-Marie
- ❖ DUPONT Pierre
- ❖ GIRAUDIER Brigitte
- ❖ GIRAUDIER Serge
- ❖ MERCATI Emilienne
- ❖ MERCATI Christian
- ❖ MIGNARD Valérie
- ❖ ROBERT Martine
- ❖ TAILLANDIER Jacqueline
- ❖ TAILLANDIER Anne-Laurence
- ❖ TAILLANDIER Jean-Luc

réunies en Assemblée Générale constitutive le 14 Février 2004 ont décidé de fonder une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour nom : Association AIDE aux malades et LUTTE contre la THROMBOCYTEMIE ESSENTIELLE et pour sigle

ALTE

ARTICLE 2

ALTE a pour but d'offrir à tous les malades atteints de syndromes myéloprolifératifs, à leurs parents, amis et thérapeutes :

- ❖ L'occasion de se réunir, de s'informer, d'échanger leurs expériences et leurs points de vue.
- ❖ La possibilité d'engager toutes actions de vulgarisation ou de lobbying ayant trait aux syndromes myéloprolifératifs.
- ❖ D'engager toutes actions visant à renseigner, améliorer le confort des malades.
- ❖ De suivre et mettre en évidence l'évolution de la recherche.
- ❖ De récolter des fonds et financer toutes actions ayant pour but d'améliorer la recherche ou d'apporter des aides aux malades et à leurs familles.

ARTICLE 3

Le siège de l'association ALTE est fixé à :

**SAINT SYMPHORIEN D'OZON
4 Rue Jules Ferry**

Tout changement de lieu du siège est décidé par le bureau exécutif et doit être validé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

L'association ALTE se compose de :

- Membres d'honneur dont l'admission est gratuite en raison des apports de toute nature qu'ils ont faits ou sont susceptibles de faire à l'association par leurs connaissances ou leur profession. Les membres d'honneur ont le droit de vote, mais ne participent pas à l'élection au Conseil d'Administration.
- Membres bienfaiteurs ayant apporté leur soutien financier à l'association mais ne désirant pas participer au jour le jour à la vie de l'association. Les membres bienfaiteurs ne votent pas, leura vis ne peut être que consultatif.
- Membres actifs, qu'ils soient fondateurs ou adhérents, qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par une Assemblée Générale. Les membres actifs, votent, élisent les membres du Conseil d'Administration ou valident les cooptations proposées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5

L'admission d'un membre bienfaiteur n'est soumise à aucun contrôle. L'agrément d'un membre actif ou d'un membre d'honneur est soumis au contrôle du Conseil d'Administration dans un délai maximum de 12 mois à dater de l'adhésion.

Tout membre de l'association est réputé avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur s'il en existe un et s'engage par son adhésion à les respecter.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration, que ce soit pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif disciplinaire.

ARTICLE 7

Le conseil d'administration se compose de cinq membres au moins. Il est élu pour neuf ans par une Assemblée Générale Ordinaire. Tous les membres actifs et les membres d'honneur sont éligibles. En cas de défection d'un membre, il sera remplacé par un membre coopté par le Conseil d'Administration sous contrôle de l'Assemblée générale. Le mandat du remplaçant se terminera en même temps que celui des membres ordinairement élus.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum un fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés sans considération de quorum. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président emportera la décision.

ARTICLE 8

Le bureau exécutif de l'association se compose de trois membres élus par une Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration :

- Le Président ayant tout pouvoir dans l'administration de l'association et ce dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale.
- Le secrétaire général, ayant pour mission d'assurer la communication de l'association.
- Le trésorier.

Le conseil d'administration pourra adjoindre au Président autant de vice-présidents que cela semblera utile pour remplir les missions confiées par le Président et dont le Conseil aura connaissance.

Le conseil aura également la possibilité de nommer des adjoints aux postes de secrétaire et de trésorier selon les besoins et devra définir leur mission lors de leur nomination.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. En cas de défection, le remplaçant est élu jusqu'à la fin du mandat de l'ensemble du bureau.

ARTICLE 9

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des adhérents
- Des subventions de tous organismes publics
- Des dons de personnes physiques ou morales.
- De toutes les ressources autorisées par l'article 6 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 modifié par la Loi du 23 Juin 1948 et le Loi du 23 Juillet 1967.

La comptabilité est du mode simplifié en partie simple. Le trésorier tient à disposition de tout administrateur qui en fait la demande le livre de comptes et les relevés des établissements financiers. Tous les documents comptables sont certifiés par le Trésorier et au moins un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10

La communication étant un rouage essentiel de **ALTE**, Les documents écrits ayant pour but l'information, le fonctionnement courant, les convocations aux réunions et Assemblées seront réalisées dans toute la mesure du possible par internet ou à défaut par lettre simple.

Tout membre de ALTE s'interdit ipso facto lors de son adhésion de contester une délibération du bureau exécutif, du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale sous prétexte de défaut de communication. Toute contestation à ce titre entraînera immédiatement la radiation du membre contestataire et ce, quelles que soient ses fonctions.

Tout membre pourra demander, dans la mesure des places disponibles, l'ouverture d'une adresse e-mail sur le site de l'Association.

Les présents statuts et le fichier des membres seront accessibles sur le site web de l'association.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit un fois par an. Elle s'adresse à tous les membres de l'association. Aucune convocation individuelle ne sera envoyée, mais toutes informations seront publiées sur le site web au moins 2 semaines avant la date retenue.

Les adhérents devront communiquer les questions qu'ils souhaitent voir ajoutées à l'ordre du jour par e-mail ou courrier au moins une semaine avant la date de l'A.G.

L'AG ne pourra délibérer sur des questions qui n'ont pas été mises à l'ordre du jour dans les délais.

Le Président, directement ou par délégation, présente le compte-rendu moral de l'exercice.

Le Trésorier, personnellement ou par délégation présente le compte-rendu financier de l'exercice.

Le secrétaire, personnellement ou par délégation présente le compte-rendu administratif de l'exercice , en particulier le déroulement du fonctionnement du site internet.

Après délibération, le Président procède au vote. Seuls les adhérents à jour de cotisation ont le droit de voter. Ils doivent être inscrits sur la feuille de présence. Les votes par procuration sont admis dans la limite de trois pouvoirs par membre. Le mandataire doit déposer les pouvoirs de ses mandants signés et précisant la date de l'Assemblée pour laquelle le mandat a été délivré, avant l'ouverture de l'Assemblée, en signant la feuille de présence.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages. Pour qu'une décision soit valide, le nombre des votants doit être au moins égal à 20 % du nombre de personnes ayant le droit de vote au moment de l'ouverture de l'Assemblée.

Le Président, sur sa propre initiative ou sur la demande d'au moins trois membres du Conseil d'Administration peut convoquer à tous moments une Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes formes que pour une AG ordinaire.

ARTICLE 12

Le bureau exécutif pourra à tout moment soumettre au Conseil d'Administration un projet de règlement intérieur en complément des présents statuts

Ce règlement intérieur devra être validé par une Assemblée Générale.

Le bureau exécutif pourra souscrire toute adhésion à une union ou fédération nationale ou internationale, ayant des objectifs voisins et susceptibles d'augmenter l'amplitude et le rayonnement de ALTE. Il en informera le conseil.

ARTICLE 13

Le président doit effectuer en Préfecture les déclarations prévues à l'article 5 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901, le Décret du 16 Aout 1901, modifié par le Décret du 24 Avril 1981, et concernant :

- Les modifications apportées aux statuts, le changement de titre ou de sigle de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements de membres du bureau exécutif ou du CA.
- Le changement d'objet
- La fusion
- La dissolution

Les registres du Conseil d'Administration et des Assemblées seront cotés et paraphés par le Président et le secrétaire Général ou à défaut par au moins deux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14

En vertu de l'article 12 du Décret du 16 Août 1901, modifié par le Décret du 24 Avril 1981, le bureau exécutif pourra, après consultation du Conseil d'Administration, adresser au Ministre de l'Intérieur une demande de reconnaissance d'utilité publique, au moment et dans les circonstances qui seront jugées opportunes.

ARTICLE 15

La dissolution pourra être prononcée à la majorité absolue des suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale de dissolution. Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'A.G. qui a décidé la dissolution et l'actif, s'il y a lieu est dévolu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, à une union d'associations dont ALTE est adhérente ou à une association de même compétence désignée par l'A.G. de dissolution.

Au cas où le caractère d'utilité publique aurait été accordé, l'article 13-1 du Décret du 17 Décembre 1980 s'appliquera.

Les présents statuts ont été élaborés et approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 14 Février 2004. Ils ont été rédigés et approuvés par les personnes dont le nom est mentionné à l'article 1.

La présente édition comporte une modification de l'article 8 votée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 Mars 2009.

Le président en exercice

Serge GIRAUDIER

Le Secrétaire Général en exercice

Jean-Luc TAILLANDIER

Copie certifiée conforme
Le Président